

BILL.

Acte pour amender l'acte des *writs* de prérogative, et pour faire de nouvelles dispositions touchant les *writs* de *scire facias*.

Reçu et lu, première fois, vendredi, 14 mars
1856.

Deuxième lecture, lundi, 24 mars 1856.

M. SANBORN.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte des *writs* de prérogative, et pour faire de nouvelles dispositions touchant les *writs* de *scire facias*.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la 12^e année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation* " et aux *writs* de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées," d'adapter le recours par *scire facias* aux lois du Bas-Canada et d'établir un mode de recouvrer les frais dans les causes intentées en vertu du dit acte, et d'abroger l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour amender l'acte intitulé : ' Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation, et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées '* " ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète comme suit :

I. Le dit acte en dernier lieu mentionné sera et est par le présent entièrement abrogé ; pourvu que rien de contenu au présent acte ne sera considéré comme remettant en vigueur la douzième section de l'acte cité en premier lieu dans le présent acte, de manière à donner le droit d'appel dans une cause quelconque terminée depuis la révocation de la dite vingtième section.

II. A l'avenir, lorsqu'un jugement aura été rendu en vacance, en vertu des dispositions de l'acte susdit en premier lieu cité, toute partie qui se croira lésée par icelui pourra, le ou avant le troisième jour juridique après celui où le dit jugement aura été prononcé, déposer au bureau du protonotaire de la dite cour une exception à ce jugement énonçant les raisons de la dite exception, et sur le dépôt entre les mains du dit protonotaire de la somme de £2 10s., pour assurer les frais de la ré-audition de la cause sur la dite exception, le dit jugement ne sera point exécuté contre telle partie ; mais l'une ou l'autre partie pourra immédiatement après en avoir donné avis à la partie adverse, inscrire la dite clause ou affaire pour ré-audition devant la cour supérieure, au terme suivant d'icelle dans le même district, après quoi il sera rendu tel jugement, et il sera donné tel ordre quant au frais de la ré-audition que la cour trouvera être juste ; mais aucun juge qui aura siégé dans la dite cause ou affaire, en vacance, ne pourra siéger sur la dite ré-audition.

III. Dans toute cause ou affaire dans laquelle jugement a été ci-devant ou sera ci-après rendu, toute partie à laquelle des frais auront été adjugés par icelui, pourra obtenir un *writ* d'exécution en la manière ordinaire, lequel *writ* sera dressé au shérif du district, et exécuté par lui, et émanera de la cour supérieure où toutes les procédures subsé-

quentes pourront avoir lieu et auront lieu en la manière ordinaire, soit que la dite cause ou affaire ait été entendue et décidée par la dite cour ou par un juge ou des juges en vacance.

Procédures par l'une ou l'autre des parties pour obtenir une décision après le rapport d'un writ de certiorari.

IV. Dans toutes causes dans lesquelles un writ de certiorari aura été ou sera émané et rapporté régulièrement, il sera loisible à toute partie intéressée d'inscrire la cause sur le rôle de droit sans en donner avis à la partie adverse, et jugement pourra être rendu sur toute motion pour annuler la conviction, l'ordre ou jugement, rapportés avec tel writ de certiorari, sans en donner avis à telle partie adverse lorsqu'il n'aura pas été filé de comparution ; pourvu que des avis de telle demande aient été signifiés à la partie intéressée dans tel ordre, jugement ou conviction avant l'octroi de tel writ ; et pourvu, de plus, que lorsqu'une comparution sera filée par telle partie adverse, avis de telle inscription et motion signifié à son domicile ou à son procureur sera suffisant.

Proviso.

Sec. 19, 12 V. c. 41, et sec. 17 de 12 Vic. c. 24 abrogés.

V. La dix-neuvième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu et la dix-septième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour refondre et amender les lois relatives aux patentes ou brevets d'inventions en cette province,*" seront et elles sont par le présent abrogées et les dispositions suivantes substituées en leur place.

Nouvelles dispositions substituées.

VI. Toutes les fois que des lettres patentes pourront avoir été obtenues, premièrement au moyen de quelque suggestion frauduleuse ou dissimulation d'un fait essentiel faite par la personne en faveur de qui les dites patentes ont été émises, ou de son consentement ou à sa connaissance, — ou secondement, lorsqu'il sera allégué que les dites lettres patentes ont été émises par ignorance de quelque fait ou de quelques faits essentiels, ou, troisièmement, lorsque le patenté ou ceux qui agissent sous lui, auront fait ou omis quelque acte en contravention aux termes et conditions auxquels telles lettres patentes ont été accordées, ou auront de toute autre manière perdu des droits acquis en vertu d'icelles, il sera du devoir du procureur-général de sa majesté pour le Bas-Canada, s'il a de bonnes raisons de croire que la chose peut se prouver dans toute cause d'un intérêt public, et aussi dans toute autre cause dans laquelle un cautionnement suffisant sera donné pour indemniser le gouvernement de cette province de tous les frais encourus dans telle cause, de s'adresser et au nom de sa majesté à la cour supérieure dans tout district où les droits garantis par telles lettres patentes peuvent être exercés, par information, déclaration ou pétition accompagnée des dites lettres patentes ou exemplaires authentiquées d'icelles, supportées par affidavit à la satisfaction de telle cour, se plaignant de l'émission par erreur des dites lettres patentes, ou de l'exercice indû de droits garantis par les dites patentes ou qu'elles ont pour objet de garantir, et alléguant toutes les raisons en faveur de la révocation et annulation de telles lettres patentes et demandant jugement conformément à la loi ; et là-dessus il sera loisible à la dite cour d'ordonner l'émanation d'un writ de sommation qui sera signifié, en la manière ordinaire et accoutumée pour les autres writs qui émanent de telle cour au patenté ou patentés ou ses hoirs ou ayants-causes ou à toute personne ou personnes prétendant avoir ou exercer des droits en vertu d'icelles, et d'entendre et adjuger telle affaire, et sur preuve légale à la satisfaction de la dite cour, d'adjuger et déclarer telles lettres patentes nulles et de nul effet en loi, avec dépens.

Devoirs du procureur-général du B.-C. lorsque des lettres patentes ont été indument obtenues, dans les cas d'intérêt public.

Procédures en cour et jugement.

VII. Il sera loisible à la cour supérieure ou tout juge d'icelle en vacance, sur constatation devant telle cour ou juge en la manière prescrite par la section précédente du présent acte, que des lettres patentes d'aucune espèce ont été erronément et illégalement émises, au préjudice d'aucune partie, de permettre à la partie se prétendant lésée par telles lettres patentes de procéder en son propre nom par requête libellée en la manière prescrite par la section précédente du présent acte, sans l'intervention du procureur-général contre le patenté, ses hoirs, ayants-causes ou représentants ou aucune personne ou personnes possédant telles lettres patentes ou réclamant l'exercice de droits en vertu d'icelles, et la cour supérieure aura le pouvoir d'annuler des dites lettres patentes et adjudger et déterminer toutes les matières qui s'y rattachent avec les frais, suivant la loi.

Les particuliers lésés pourront procéder sans l'intervention du procureur-général.

VIII. Le pouvoir ci-dessus donné à la cour supérieure d'émettre des *writs* et procédures pour annuler des lettres patentes, sera conféré à tout juge ou exercé par tout juge de cette cour en vacance, en autant qu'il s'agira de l'émission des dits *writs* et procédures; et les *writs* ainsi accordés par un juge de la dite cour en vacance, seront rapportés au bureau du protonotaire de la cour supérieure aux mêmes jours que les autres *writs* sont rapportables et rapportés maintenant dans la dite cour; et la déclaration, information ou requête libellée sera annexée au dit *writ*, et la signification d'icelui sera faite et toutes procédures ultérieures auront lieu sur icelui de la même manière que pour les autres *writs* ordinaires de sommations dans la dite cour; et les règles de droit et de la cour touchant les plaidoyers et délais pour plaider dans toutes autres poursuites semblables s'appliqueront à celle-ci.

Certains pouvoirs sous cet acte pourront être exercés par tout juge de la cour supérieure.

IX. Lorsque le patenté ou les patentés à qui les dites lettres patentes qu'on veut faire annuler auront été accordées, ou ses ou leurs ayants cause, ou personne ou personnes prétendant avoir ou exercer des droits ou privilèges en vertu des dites lettres patentes, résideront et auront leur domicile ailleurs que dans le district où les droits conférés par les dites lettres patentes existent, ou ailleurs que dans le district où l'on cherche à les exercer, alors le *writ* de sommation, et la déclaration, information ou requête libellée pourront émaner du district où les dits droits existent, et pourront être signifiés dans tout autre district, en la même manière que le sont en vertu de la loi tous autres *writs* de sommation dans des districts autres que ceux d'où ils émanent; pourvu que si le patenté ou les patentés, ou partie ou parties intéressées ont leur domicile dans le Bas-Canada, alors le dit *writ* de sommation pourra être signifié par avertissement en la manière ordinaire adoptée pour le recouvrement de dettes contre des personnes absentes.

Dispositions relativement au patenté quand il ne résidera point dans le district dans lequel les droits sont exercés.

X. La décision des matières en contestation dans les *writs* qui se rapportent à des lettres patentes pourra être soumise à un jury spécial, si l'une des parties à la contestation le désire, en la même manière, et sujet aux mêmes règles de loi et de pratique de la cour supérieure, que les procès par jury se font aujourd'hui, dans d'autres poursuites civiles dans la dite cour.

Procès par un jury spécial.

XI. S'il est obtenu un jugement pour annuler des lettres patentes, copie de tel jugement sera transmise au registraire de la province, et par lui entrée et notée dans la marge de l'enrôlement des dites lettres patentes; et le certificat du dit registraire fera preuve de l'entrée d'icelui, et les dites lettres patentes seront nulles et de nul effet en loi, à compter de la date de telle entrée et annotation du dit jugement.

Jugement annulant des lettres patentes devra être enregistré par le registraire provincial.

Les lettres patentes pour invention pourront être annulées en partie.

XII. Il sera loisible à la cour supérieure, dans le cas d'aucune information ou requête libellée dans le but d'annuler des lettres patentes, émises en vertu des lois de cette province relativement aux brevets d'inventions, de casser et annuler par jugement les dites lettres patentes en partie seulement, quand il apparaîtra par la preuve produite qu'une 5 partie seulement des droits assurés par les dites lettres patentes le seront aux préjudice et au détriment des droits d'autres personnes; et le dit enregistrement et annotation du dit jugement, ainsi que déjà mentionné dans le présent acte, aura l'effet d'annuler et casser les dites lettres patentes, en autant qu'il sera spécifié dans tel jugement et pas plus. 10

Acte limité au Bas-Canada.

XIII. Le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement.